



Conseil des
métiers d'art
du Québec



Guide pour préparer un contrat d'exposition entre un ou une artiste et un diffuseur en métiers d'art.

Ce Guide est présenté en deux parties symétriques,
l'une pour les artistes, et l'autre pour les diffuseurs.
Certaines étapes sont communes.

Il identifie les principales étapes et les questions à se poser pour préparer un **contrat** pour une **exposition** des œuvres et la **reproduction** d'images des œuvres, et pour les **services professionnels** et **dépenses** liés au projet.

Certaines étapes donnent des indications pour analyser un **contrat** et calculer les **contreparties monétaires**, c'est-à-dire les **redevances de droit d'auteur** pour l'exposition et les reproductions d'œuvres, et les **honoraires professionnels** pour les services, et aussi pour obtenir une **licence** de COVA-DAAV, aussi connue sous CARCC.

Les sigles :

- CMAQ : Conseil des métiers d'art du Québec
- COVA-DAAV : Copyright Visual Arts-Droit d'auteur Arts visuels (inclut les métiers d'art) aussi connu sous CARCC - Canadian Artists' Representation Copyright Collective
- Mandat CMAQ/COVA-DAAV : mandat de gestion collective de droit d'auteur du CMAQ et COVA-DAAV
- LSPA S-32.1 : Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène

Pour plus d'information :

- **Consultez l'offre de services du [CMAQ](#) et celle de [COVA-DAAV](#), la société de gestion de droits d'auteur partenaire du CMAQ**
 - Le CMAQ peut accompagner tant l'artiste que le diffuseur par des services-conseils et des références.
 - Le CMAQ, en partenariat avec COVA-DAAV, offre aux artistes un mandat de gestion collective du droit d'auteur.
 - Le CMAQ et COVA-DAAV peuvent vous aider à analyser un contrat et à calculer les montants liés à un projet, que vous soyez l'artiste ou le diffuseur.
 - COVA-DAAV va négocier pour l'artiste les redevances de droit d'auteur pour exposition et reproduction, émet les licences et perçoit les redevances de droit d'auteur.
 - Le CMAQ remet les redevances à l'artiste.
- **Consultez le Barème des tarifs minimums de CARFAC et RAAV [carfac-raav.ca](#).**
 - Ce sont des minimaux recommandés, l'artiste ou sa société de gestion peuvent négocier des tarifs plus élevés.



Vous êtes un artiste, et un diffuseur souhaite présenter vos œuvres OU Vous êtes un diffuseur, et voulez présenter des œuvres d'un artiste
Voici des questions à se poser dès le premier contact, et les actions à poser par la suite

S'informer

Avant d'accepter une diffusion et de signer un contrat :

- Informez-vous sur les lois et bonnes pratiques, entre autres, sur les sites du CMAQ, de COVA-DAAV et de CARFAC-RAAV
- Prenez connaissance de l'offre de services du CMAQ et de COVA-DAAV et faites appel à leurs services pour analyser ce qui vous est proposé ou pour obtenir un accompagnement
- Évaluez les avantages pour vous de signer le mandat de gestion collective du droit d'auteur

S'informer

Les diffuseurs peuvent faire appel au CMAQ pour la préparation d'une exposition ou un contrat avec un ou une artiste des métiers d'art

- Information sur les artistes qui sont signataires du mandat de gestion
- Services-conseil ou accompagnement pour la préparation d'une exposition ou d'un contrat, en particulier si le diffuseur est lié par une entente collective
- Prenez contact avec COVA-DAAV pour obtenir les licences nécessaires

Informations pour préparer le projet et le contrat qui va lier l'artiste et le diffuseur

- Au début d'un projet, toutes les informations ne sont pas disponibles ou certaines peuvent changer
- On indique au contrat que des informations ou modifications pourront être ajoutées au contrat
- Les modifications peuvent être sous forme de document ou de courriel avec une réponse d'accord du destinataire
- Si les modifications sont importantes, plutôt faire une version mise à jour du contrat, dater et signer – il remplace le contrat initial

Guide pour l'ARTISTE

Prendre connaissance du projet, échanger, négocier

- Au fil des discussions, assurez-vous que tout est clair pour vous, faites préciser les attentes du diffuseur, précisez vos propres attentes et vérifiez que les mentions obligatoires seront indiquées
- Si vous êtes signataire du mandat de gestion, en informer le diffuseur
- Si tous les détails ne sont pas connus, convenir dans le contrat que des modifications peuvent être ajoutées au contrat

Guide pour le DIFFUSEUR

Information sur l'artiste et les œuvres

- L'artiste est-il signataire du mandat de gestion ?
- Quelles œuvres et quelles informations seront requises ?
- Quel type d'œuvres : existantes, nouvelles, sur commande, en prêt d'un autre diffuseur ?

Informations sur l'exposition

- Exposition sans vente ou avec vente ?
- Combien d'artistes ?
- Quelle durée ? avec les dates
- Dans quel lieu (physique, en ligne, musée, galerie, centre d'exposition ou autre) ?

Informations sur les reproductions imprimées

- Un catalogue : combien de pages, combien de photos par page, nombre de copies, seront-elles vendues ?
- Un carton d'invitation, nombre d'impressions ?
- Une affiche : dimensions, nombre de copies

Information sur les reproductions numériques

- Combien d'images sur le site, sur quelle page ou dans quelle section ?
- Combien d'images et de publications, et sur quels réseaux sociaux ?
- Pendant combien de temps : avant l'exposition, pendant, et après ?

Guide pour l'ARTISTE

Guide pour le DIFFUSEUR

Services professionnels attendus des artistes – avant l'exposition :

- Fournir des photos des œuvres : préciser le format, les dates attendues
- Rédiger ou réviser des textes : nombre de mots ou pages, les dates attendues
- Préparer des allocutions, par exemple pour vernissage, conférences, tables rondes et autres : sujets, durées, dates
- Préparer des actions de promotion avec des media, par exemple conférences de presse, entrevues : préparation, sujets, durées, dates
- Implication dans l'aménagement, le montage ou démontage de l'exposition : précisions, durées, dates

Services professionnels attendus des artistes – pendant l'exposition

- Être présent au vernissage / au finissage : avec ou sans allocution
- Présenter ses œuvres : à quel(s) moment(s), durée de la présentation
- Animer des activités de médiation : quel type d'activité, combien, quelle(s) durée(s) et date(s)

Remboursement des dépenses – avant ou pendant l'exposition

- Le contrat peut indiquer si des dépenses peuvent être remboursées et à quelles conditions : types de dépenses, mode de préautorisation, valeur, preuves requises

Tous autres engagements ou attentes de l'artiste ou du diffuseur

- Par exemple, l'emballage, le transport des œuvres et autres.

Existe-t-il une entente collective entre les artistes des métiers d'art et le diffuseur ?

- S'il y a une entente collective, le diffuseur est tenu de respecter toutes les conditions de cette entente pour tous les artistes du domaine, membres ou non-membres de l'association
- Les montants prévus sont des minimums, l'artiste ou sa société de gestion peuvent demander davantage
- Consultez le CMAQ pour vérifier s'il y a une entente collective et en connaître les conditions
- *(Une entente collective est en cours de négociation avec quatre grands musées du Québec)*
- Le CMAQ pourra vous accompagner dans votre démarche si vous le souhaitez
- Consultez le CMAQ ou COVA-DAAV pour savoir si l'artiste est signataire du mandat de gestion, pour les licences et pour le montant des redevances de droit d'auteur
- Si l'artiste est signataire du mandat de gestion, communiquez avec COVA-DAAV pour les licences et le montant des redevances de droit d'auteur

Avec les informations disponibles sur le projet :

- **Évaluer l'importance** de cette diffusion pour votre carrière, vos ventes
- **Évaluer la faisabilité** dans votre échéancier
- **Évaluer les coûts** de réalisation des œuvres et des services professionnels attendus

Guide pour l'ARTISTE

Estimer vos attentes pour les redevances de droit d'auteur :

- S'il y a une entente collective, les valeurs minimums sont celles prévues à l'entente, sauf pour les signataires du mandat de gestion CMAQ/COVA-DAAV
si vous êtes signataire du mandat de gestion, au besoin, consulter CMAQ/COVA-DAAV pour vérifier les redevances prévues et en modifier le montant si vous le souhaitez. Il est recommandé de toujours faire émettre une licence, pour valoriser votre carrière
- s'il n'y a pas d'entente collective et si vous n'êtes pas signataire du mandat de gestion, consultez le Barème des tarifs minimums de CARFAC et RAAV

Estimer vos attentes pour les honoraires professionnels

- Consultez le Barème des tarifs minimums de CARFAC et RAAV

Guide pour le DIFFUSEUR

Valeur des redevances de droit d'auteur reliés à l'exposition et aux reproductions.

- S'il y a une entente collective, les valeurs minimums sont celles prévues à l'entente, sauf pour les signataires du mandat de gestion CMAQ/COVA-DAAV
- Si l'artiste est signataire du mandat de gestion, contacter COVA-DAAV pour les redevances de droit d'auteur
- S'il n'y a pas d'entente collective et que l'artiste n'est pas signataire du mandat de gestion, consulter le Barème des tarifs minimums de CARFAC et RAAV, selon la catégorie de diffuseur de votre organisme

Valeur des honoraires professionnels reliés aux services professionnels attendus

- Consulter le Barème des tarifs minimums de CARFAC et RAAV

Valeur des dépenses préautorisées

- S'entendre sur les dépenses et comment elles seront autorisées et remboursées

Guide pour l'ARTISTE

Guide pour le DIFFUSEUR

Établir le budget

- Éventuellement, faire les demandes de subventions, avec un calcul détaillé des redevances de droit d'auteur et des honoraires professionnels

Bien lire le contrat

- Poser des questions pour en comprendre tous les termes, vérifier que toutes les mentions obligatoires selon la loi S-32.1 ou l'entente collective, le cas échéant, sont présentes

Préparer le contrat

- Présenter le contrat à l'artiste avec toutes les mentions obligatoires selon la loi S-32.1 ou l'entente collective le cas échéant

[Loi S-32.1](#)

Pour connaître toutes les conditions d'un contrat voir :

- **LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES (LSPA S-32.1)**
SECTION II - CONTRATS INDIVIDUELS DANS LES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE

Noter en particulier :

Section II - Article 47 - Le contrat doit être constaté par un écrit identifiant clairement:

- 1°. la nature du contrat;
- 2°. l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet;
- 3°. toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre;

- 4°. la transférabilité ou la non-transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;
- 5°. la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;
- 6°. la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat

Noter en particulier (suite):

S-32.1 Art. **48**. Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé. L'artiste n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession du contrat.

S-32.1 Art. **49**. Toute entente entre un diffuseur et un artiste relativement à une œuvre de ce dernier doit être énoncée dans un contrat formé et prenant effet conformément à l'article 48 et comportant des stipulations sur les objets qui doivent être identifiés en vertu de l'article 47.

(S-32.1 Art. **50**. Porte sur la diffusion exclusive d'une œuvre future).

Chapitre III.2 – Harcèlement psychologique

Section I – Article 2 – noter que dans plusieurs chapitres, "le mot «producteur» fait référence à un «diffuseur» au sens du présent article lorsque la disposition est appliquée dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature".

Échanges, négociation, signature du contrat

- Il est recommandé de discuter et signer le contrat dès que possible, afin de protéger tant l'artiste que le diffuseur
- L'artiste et le diffuseur échangent et peuvent négocier sur le projet d'exposition, les œuvres, les conditions, les montants de redevances de droit d'auteur et d'honoraires professionnels
- Cependant, si le diffuseur est lié par une entente collective, il ne peut pas offrir moins que ce qui est prévu à l'entente collective, et ce, pour tous les artistes du domaine

Paiement

- Si l'artiste est signataire du mandat CMAQ/COVA-DAAV, les redevances de droits d'auteur sont à payer par le diffuseur à COVA-DAAV
Le CMAQ remettra les redevances à l'artiste
- Si l'artiste n'est pas signataire du mandat CMAQ/COVA-DAAV, le diffuseur paie les redevances de droits d'auteur directement à l'artiste
- Dans tous les cas, les honoraires professionnels et les remboursements de dépenses sont à payer directement par le diffuseur à l'artiste

Bon succès pour cette exposition !